

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du logement,
des affaires foncières et du
développement durable

N° 29-2025

Document mis
en distribution

Le 21 MAR. 2025

Papeete, le 21 MARS 2025

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant retrait de la délibération n° 2024-104 APF du 14 novembre 2024 autorisant la commune de Makemo à produire et distribuer l'électricité sur l'atoll de Makemo,

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable,

par Madame la représentante Béatrice FLORES-LE GAYIC

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1818/PR du 20 mars 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant retrait de la délibération n° 2024-104 APF du 14 novembre 2024 autorisant la commune de Makemo à produire et distribuer l'électricité sur l'atoll de Makemo.

Suite à la délibération n° 08-2025 du 13 février 2025 de la commune de Makemo, le présent projet de délibération a pour objet de retirer la délibération n° 2024-104 APF du 14 novembre 2024 autorisant la commune de Makemo à produire et distribuer l'électricité sur l'atoll de Makemo. L'objectif est donc de récupérer la compétence en matière d'électricité rétrocédée à la commune de Makemo par la délibération du 14 novembre 2024 précitée.

En effet, au début de l'année 2024, la commune de Makemo avait sollicité la rétrocession de la compétence d'électricité sur l'atoll de Makemo. Le conseil municipal a délibéré en ce sens le 20 mars 2024. C'est ainsi que par la délibération n° 2024-104 APF du 14 novembre 2024, la commune de Makemo a été autorisée à produire et distribuer de l'électricité sur son atoll à partir du 1^{er} janvier 2025, cette autorisation valant transfert de compétence.

Néanmoins, le 13 février 2025, la commune de Makemo a décidé d'abroger la délibération n° 14-2024 du 20 mars 2024 portant demande à la Polynésie française de rétrocession de la compétence de l'électricité de l'atoll de Makemo. Elle souhaite revenir sur sa demande de rétrocession en raison de nouvelles orientations stratégiques et de la nécessité d'assurer une gestion optimale des infrastructures électriques.

I. Contexte de la gestion du service public d'électricité à Makemo

Conformément à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 2 février 2018¹, la Polynésie française était compétente en matière de production et de distribution d'électricité sur l'atoll de Makemo depuis le 1^{er} janvier 2008, en vertu du contrat d'affermage du 29 septembre 2006 conclu entre la commune de Makemo, le Pays et la société « *Te mau ito api* » (TMIA).

¹ CAA Paris, nos 16PAR03745 et 16PA03746 du 2 février 2018

Jusqu'en 2019, la gestion du service public d'électricité a été confiée à la société TMIA puis, suite à sa liquidation judiciaire, la Direction polynésienne de l'énergie (DPE) l'a reprise en régie jusqu'au 30 septembre 2023. Durant cette période, la DPE s'est attachée à remettre aux normes et exploiter le réseau public de distribution ainsi que les installations de production, à remettre en place la facturation auprès des usagers et à intégrer Makemo dans le dispositif de péroruation.

Cependant, les services administratifs du Pays n'ayant pas vocation à exploiter une régie d'électricité dans un atoll des Tuamotu, la DPE a engagé un processus de délégation de service public (DSP), qui s'est conclu par la signature d'un contrat de délégation avec la société « Électricité de Polynésie » (EDP) pour une durée de 25 ans, à partir du 1^{er} octobre 2023, approuvé par l'arrêté n° 1571 CM du 7 septembre 2023.

Au début de l'année 2024, la commune de Makemo a souhaité récupérer la compétence en matière d'énergie afin de bénéficier des avantages d'une mutualisation de gestion de ses quatre réseaux d'électricité, effectuer les choix stratégiques nécessaires et exercer pleinement sa compétence. Le conseil municipal a ainsi voté la délibération n° 14-2024 du 20 mars 2024 portant demande à la Polynésie française de rétrocession de la compétence de l'électricité de l'atoll de Makemo.

C'est ainsi que par la délibération n° 2024-104 APF du 14 novembre 2024, la commune de Makemo a été autorisée à produire et distribuer de l'électricité sur son atoll à partir du 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, cette autorisation valant transfert de compétence.

Aujourd'hui, par la délibération municipale n° 08-2025 du 13 février 2025, la commune de Makemo souhaite revenir sur sa demande de rétrocession *« en raison de nouvelles orientations stratégiques et de la nécessité d'assurer une gestion optimale des infrastructures électriques »*.

Aussi, il est proposé de récupérer la compétence d'électricité, de manière rétroactive (*à partir du 1^{er} janvier 2025 : date à laquelle le transfert de compétence a été effectif*) pour ne pas perdre le bénéfice de la péroruation et ainsi protéger les usagers du service public de Makemo.

II. Procédure et modalités de récupération de la compétence

Pour récupérer la compétence d'électricité sur l'atoll de Makemo, il est proposé de procéder au retrait de la délibération n° 2024-104 APF du 14 novembre 2024 précitée.

Selon l'article L. 240-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le retrait d'un acte administratif consiste en sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé, à distinguer de l'abrogation qui ne vaut que pour l'avenir. Aussi, sur *« demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire »*, conformément à l'article L. 242-4 du CRPA.

Or la délibération n° 2024-104 APF du 14 novembre 2024 est une décision individuelle créatrice de droits et non un acte réglementaire. En effet, l'acte réglementaire est une norme générale et impersonnelle adressée à des individus non déterminés. Ici, c'est une autorisation donnée à la commune de Makemo, il s'agit donc d'un acte individuel édicté à l'égard d'une ou plusieurs personnes déterminées et identifiables, nominativement désignées.

En l'espèce, la décision de retirer la délibération du 14 novembre 2024 précitée est favorable pour la commune, qui n'a plus la responsabilité de gérer le service public. Cette dernière n'ayant pas mis en exécution la délibération, il n'y a pas d'autre texte d'application à prendre pour rétablir la situation antérieure que le retrait de cette délibération.

Enfin, il n'a pas été envisagé de mettre en œuvre la procédure de l'article 45 II de la loi organique statutaire, avec une convention avec la commune pour deux raisons. L'entrée en vigueur de la délibération n° 2024-104 APF ayant été fixée au 1^{er} janvier 2025, il est nécessaire d'utiliser une procédure à effet rétroactif, ce qui n'est pas le cas de la procédure de l'article 45 II. De plus, il n'y a pas besoin d'établir de convention fixant les modalités du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence car la commune n'a mis en œuvre aucun moyen depuis qu'elle a récupéré la compétence.

Suite à la récupération de la compétence par le Pays, ce dernier devra contrôler l'exécution du contrat de DSP jusqu'à sa fin fixée au 30 septembre 2048.

III. Travaux en commission

Ce dossier a été examiné par la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable, lors de sa réunion du 21 mars 2025.

À cette occasion, les représentants ont pu être informés du fait que le retrait de la délibération n'affectera pas les tarifs d'électricité pratiqués sur l'atoll de Makemo et que la volonté du Pays est que les usagers puissent continuer à bénéficier de la péréquation prévue par le dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

Les discussions ont notamment porté sur les circonstances et les enjeux ayant conduit au retrait de la délibération du 14 novembre 2024 et les difficultés rencontrées lors des échanges avec la commune.

Des échanges se sont également tenus sur la nécessaire évaluation préalable des compétences des communes pour la gestion du service public de production et de distribution d'électricité ainsi que leur accompagnement dans l'exercice de cette compétence.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Béatrice FLORES-LE GAYIC

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : ENR25200490DL-9

DÉLIBÉRATION N° 2025-51/APF

DU 2 AVRIL 2025

portant retrait de la délibération n° 2024-104 APF
du 14 novembre 2024 autorisant la commune de
Makemo à produire et distribuer l'électricité sur
l'atoll de Makemo,

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 08-2025 du conseil municipal de la commune de Makemo en sa séance du 13 février 2025 ;

Vu l'arrêté n° 339 CM du 20 mars 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 483/2025/APF/SG du 26 mars 2025 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

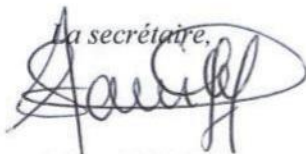
Vu le rapport n° 29-2025 du 21 mars 2025 de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable ;

Dans sa séance du 2 avril 2025 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 2024-104 APF du 14 novembre 2024 autorisant la commune de Makemo à produire et distribuer l'électricité sur l'atoll de Makemo, conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, est retirée.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS